

Assemblée des professeurs de **l'École des Hautes Études Commerciales**

Règles de fonctionnement

adoptées lors des séances du 14 décembre 1994 et du 15 mars 1995
modifiées le 6 février 2019

Définitions

Article 1

Dans les présentes règles de fonctionnement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots entre guillemets correspondent aux dénominations suivantes:

- a) «Assemblée» ou «AP»: l'Assemblée des professeurs de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;
- b) «École» ou «École des HEC» ou «HEC»: l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;
- c) «Président»: le président de l'Assemblée des professeurs de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;
- d) «Bureau»: le bureau de l'AP;
- e) «APHEC»: l'Association des professeurs de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal.

Membres de l'Assemblée

Article 2

Conformément à l'article 30 de la charte de l'École, l'Assemblée est composée des professeurs titulaires, agrégés et adjoints de l'École.

Buts de l'Assemblée

Article 3

L'Assemblée a notamment pour but de:

- a) discuter de toutes les questions soulevées par une communication provenant du directeur de l'École ou du président du Conseil d'administration de l'École;
- b) susciter et favoriser un échange d'idées entre les membres sur tout sujet relatif à la vie pédagogique;
- c) donner son avis au directeur de l'École sur toute question d'ordre pédagogique.

Séances de l'Assemblée

Article 4

Conformément à l'article 33 de la charte de l'École, il y aura deux séances statutaires par année universitaire au cours desquelles le directeur de l'École fera rapport sur la gestion et l'orientation pédagogique de l'École.

Conformément à l'article 35 de la charte de l'École, il y aura une séance, au mois de novembre, au cours de laquelle le président du Conseil d'administration de la Corporation de l'École ou la personne qu'il désignera à cette fin informera l'Assemblée des professeurs de la situation financière de l'École.

Article 5

Outre les séances prévues à l'article 4, d'autres séances peuvent être convoquées en tout temps par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande écrite d'au moins cinq membres de l'Assemblée.

Article 6

Un avis de convocation écrit, accompagné de l'ordre du jour, doit parvenir aux membres au moins deux semaines avant la séance. Si les circonstances l'exigent, ce délai peut être d'une semaine, à la discrétion du président.

Article 7

Toute proposition écrite, signée par cinq membres et soumise au président au moins une semaine avant la séance doit être ajoutée à l'ordre du jour et distribuée aux membres.

Procédure relative au déroulement des séances

Article 8

Le quorum d'une assemblée est de trente (30) membres en règle. La séance est annulée si le quorum n'est pas atteint trente minutes après l'heure indiquée sur l'avis de convocation.

Article 9

À l'exception d'une modification aux règles de fonctionnement, une matière non inscrite à l'ordre du jour peut être soumise à l'Assemblée sur proposition adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 10

Toute proposition soumise pendant une séance doit être appuyée par un membre présent pour être discutée.

Article 11

Le vote est demandé par le président lorsqu'il n'y a aucune discussion, lorsque celle-ci est épuisée ou lorsqu'une proposition de vote immédiat a été soumise à l'assemblée par un membre présent et adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12

On votera à main levée, sauf décision contraire des membres présents à la suite d'une proposition pour la tenue d'un scrutin secret, laquelle doit être immédiatement soumise au vote.

Article 13

Sous réserve de dispositions contraires, toute décision est prise à la majorité des voix exprimées par les membres présents, soit la moitié des voix plus un. On ne tient pas compte des abstentions.

Bureau de l'Assemblée des professeurs

Article 14

Le bureau est constitué de trois ou de quatre personnes. Il est minimalement constitué du président et des deux représentants élus par l'AP et siégeant au Conseil pédagogique. Les mandats des membres du bureau de l'AP sont de trois ans et ne se renouvellent pas tous en même temps.

Article 15

En vue des séances prévues à l'article 4, le président invite le directeur de l'École à rédiger un texte et, le cas échéant, le distribue aux membres de l'Assemblée au moins sept jours avant la date prévue de la séance.

Article 16

Le bureau met à exécution la politique définie par l'Assemblée et en assure le suivi auprès des instances concernées.

Article 17

Le bureau exerce en outre les fonctions suivantes:

- a) il convoque les séances;
- b) il prépare l'ordre du jour des séances;
- c) il prend les mesures d'urgence nécessaires que dictent les circonstances;
- d) il délègue un de ses membres au Conseil pédagogique pour la durée de son mandat au bureau;
- e) il propose la création et la composition de tout comité dont les services sont requis pour mener à bien certains travaux de nature temporaire. Sur proposition soumise à l'Assemblée, les membres présents à une séance peuvent exiger l'élection des membres de tout comité;

- f) il s'assure de l'élection au terme ou à la vacance de postes dont les règles de régie interne ou définitions de tâche sont en annexe:
 - i) comité Honoris Causa;
 - ii) administrateur de la COOP HEC;
 - iii) deux personnes au Conseil d'administration;
 - iv) deux personnes au Conseil pédagogique;

- g) il prend en considération tout avis ou proposition émanant de l'APHEC et, s'il le juge à-propos, en assure le cheminement à l'Assemblée des professeurs.

Modification aux règles de fonctionnement

Article 18

Les règles de fonctionnement peuvent être modifiées par une proposition, portée à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation de la séance, adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents.